

Service Police Municipale
Réf agent L.H

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE FRANCOIS PRAT PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES SAUF RIVERAINS ET VEHICULES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 et R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R411-25, R.411-28, R412-28, R.413-14 et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté N°2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu l'arrêté N° 2022/06 du 12 Janvier 2022 instituant le sens unique rue François Prat,

Vu l'arrêté N° 2022/07 du 12 Janvier 2022 interdisant la circulation aux heures d'entrée et de sortie de l'école H. Dunant.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et pour éviter les manœuvres de tous véhicules et marche arrière des camions de collecte d'ordures ménagères au niveau de l'école Henri Dunant, il y a lieu d'instituer le sens unique rue François Prat.

Considérant Que dans l'intérêt de la sécurité publique et pour faciliter la circulation et la sortie des enfants de l'école Henri Dunant, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules rue François Prat, sauf aux riverains et aux véhicules affectés au service public.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation rue François Prat est en sens unique depuis la rue Jules Ferry à la rue Vauconsant.

ARTICLE 2 : La circulation rue François Prat est interdite à tous les véhicules sauf aux riverains et aux véhicules affectés au service public depuis la rue Jules Ferry vers la rue Vauconsant pendant les périodes scolaires, aux heures d'entrée et de sortie de l'école Henri Dunant :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - De 8h15 à 8h45 | - De 11h15 à 11h45 |
| - De 13h15 à 13h45 | - De 16h15 à 16h45 |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge les arrêtés N° 2022/06 et N°2023/07 du 12 Janvier 2022.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS le 24 avril 2023

Pour le Maire et par délégation

Laurence **TROUZIER-EVEQUE**

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
Publié le 26 Avril 2023